

CHAPITRE IV

LES COMITÉS PROVINCIAUX

Article 4.1 - NOMBRE DE PROVINCES

4.1.1 Le terme « Province » doit être pris dans le sens le plus large notamment pour Région et Communauté.

Le territoire de la L.B.F.A. se compose de sept subdivisions sportives:

- 1) Province du Brabant wallon;
- 2) Région de Bruxelles capitale;
- 3) Province de Hainaut;
- 4) Province de Liège, hormis le territoire de la Communauté germanophone;
- 5) Province de Luxembourg;
- 6) Province de Namur;
- 7) Communauté germanophone.

4.1.2 La délimitation de chaque subdivision sportive est fixée par l'assemblée générale de la L.B.F.A.

4.1.3 Chaque province tient annuellement une assemblée générale des cercles associés y installés, laquelle élit ou complète son Comité provincial lorsque cela s'avère nécessaire; toutefois, les cercles des provinces de Liège et de la Communauté germanophone tiennent une assemblée générale et élisent un Comité provincial commun. Au moins une place pour un délégué des cercles associés de la Communauté germanophone est garantie dans le Comité provincial liégeois.

Article 4.2 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COMITÉS PROVINCIAUX

4.2.1 Les Comités provinciaux ont pour attribution la gestion dans le sens le plus large de l'athlétisme dans leur province. Le cas échéant, le Comité directeur peut limiter cette dernière, soit pour l'ensemble des Comités provinciaux, soit spécialement pour l'un d'eux, sans devoir en justifier, si ce n'est à la plus proche assemblée générale des cercles associés.

4.2.2 Les Comités provinciaux sont chargés, après accord du Comité directeur :

- a) de promouvoir l'athlétisme dans leur province, notamment par l'organisation et le patronage d'activités en relation avec ce sport;
- b) d'organiser les compétitions provinciales prévues par le Comité directeur, aux dates définies par celui-ci. Ils peuvent également proposer la création d'autres compétitions officielles. Ces organisations peuvent être confiées à un cercle;
- c) d'examiner, d'accepter ou de refuser les demandes d'organisation de leurs cercles. Les Comités provinciaux se réunissent avec leurs cercles, en temps opportun, afin d'établir les calendriers relatifs aux périodes proposées par le Comité directeur;
- d) d'accepter ou de refuser, après avis motivé, les organisations envisagées par un cercle d'une autre province;
- e) d'examiner la nature des parcours pour les championnats provinciaux de cross country;
- f) d'examiner la qualité des installations et du matériel inhérent aux compétitions organisées dans leur province et de communiquer à la commission des terrains tout manquement susceptible d'en influencer le bon déroulement;

- g) de donner suite à toute demande d'enquête du Secrétaire général en prenant toutes les dispositions nécessaires à son bon déroulement
- h) *abrogé*
- i) *abrogé*
- j) d'organiser l'élection du mandat d'administrateur provincial que ses cercles associés présentent à l'assemblée générale statutaire de la LBFA. Le Comité provincial de Liège organise également l'élection du candidat administrateur des cercles associés de la Communauté germanophone.

Article 4.3 - COMPOSITION DES COMITÉS PROVINCIAUX – BUREAU – SÉANCES – QUORUM

- 4.3.1 Les Comités provinciaux se composent au maximum de douze membres, nommés par l'assemblée générale provinciale pour une durée de quatre ans. Ces membres sont sortants et rééligibles tous les quatre ans. L'administrateur désigné par la province ou à défaut celui désigné par le Comité directeur; assiste aux réunions du C.P. de sa province avec voix consultative.
- Le membre du Comité directeur des cercles de la Communauté germanophone assiste aux réunions du Comité provincial liégeois.
- Le membre de la commission des terrains est invité à assister aux réunions du C.P. de sa province avec voix consultative, dans les domaines qui le concerne.
- Ce membre est invité régulièrement aux réunions des Comités provinciaux aussi longtemps que sa démission éventuelle n'a pas été publiée dans les communications de la L.B.F.A.

Dispositions transitoires : *abrogées.*

- 4.3.2 Les Comités provinciaux ne peuvent comprendre que :
- a) au maximum un nombre identique de membres par cercle dont le chiffre est fixé par ledit Comité Provincial ;
 - b) des membres affiliés depuis 2 (deux) ans minimum à la L.B.F.A. et âgés de 21 (vingt et un) ans minimum.
- 4.3.3 Les candidatures pour devenir membre d'un Comité provincial sont présentées par les cercles associés de la province en cause. Cette lettre est signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre.
- Celle-ci est adressée au Secrétaire général par envoi recommandé avec copie au secrétaire de la province concernée au plus tard 60 (soixante) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée générale concernée.
- 4.3.4 Le bureau des Comités provinciaux comprend un Président, un secrétaire, un trésorier et deux membres.
- 4.3.5 Les Comités provinciaux désignent parmi leurs membres, les personnes chargées de la gestion d'un département distinct.
- 4.3.6 Les Comités provinciaux se réunissent au moins 6 (six) fois l'an, et exceptionnellement, à la demande du Président ou du Secrétaire ou de 3 (trois) membres, sur convocation du Secrétaire.

- 4.3.8 Si, durant la saison, un Comité reste plus de 3 (trois) mois sans tenir de réunion, le Comité directeur peut le considérer comme démissionnaire et pourvoir à son remplacement sous réserve d'approbation par l'assemblée générale provinciale suivante.
- 4.3.8 Les membres qui ne peuvent assister à une séance, doivent en aviser le secrétaire du Comité provincial avant la réunion.
- 4.3.9 Un membre absent à 3 (trois) séances consécutives, sans excuses plausibles, est considéré comme démissionnaire. Le secrétaire du Comité provincial notifie la démission au Secrétaire général qui, après ratification par le Comité directeur en informe le membre en cause.
- 4.3.10 Les décisions sont valables si la majorité des membres sont présents. Sinon, dans les 10 (dix) jours francs, une seconde réunion de tous les membres est convoquée, les mêmes points de l'ordre du jour y sont repris. Les décisions se prennent alors à la majorité des membres présents.
- 4.3.11 A la condition que le critère du nombre de membres par cercle fixé ci-avant ne soit pas dépassé, le membre d'un Comité provincial qui obtient sa désaffiliation de son cercle et se réaffilie dans un autre cercle de la même province sportive peut continuer à siéger dans ledit Comité provincial jusqu'à la date de l'assemblée générale provinciale la plus proche.

Article 4.4 - FINANCES DES COMITÉS PROVINCIAUX

- 4.4.1 Les ressources des Comités provinciaux comprennent les dons, subventions, legs et autres libéralités qui peuvent leur être faits, soit par la L.B.F.A., soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers et les bénéficiaires éventuels sur les réunions qu'ils organisent. Les Comités provinciaux ne sont pas autorisés à contracter des emprunts.
- 4.4.2 Les frais des Comités provinciaux sont ceux d'administration, de correspondance, d'imprimés et d'organisation des réunions autorisées par le Comité directeur. Toute dépense supérieure au budget doit être approuvée et autorisée par le Comité directeur. Les membres du Comité provincial sont rendus solidairement responsables des déficits occasionnés par leurs dépenses non approuvées préalablement par le Comité directeur.
- 4.4.3 Les trésoriers des Comités provinciaux doivent faire parvenir au Trésorier général de la L.B.F.A., avant le 31 (trente et un janvier) de chaque année, leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que leur projet de budget pour l'exercice à venir approuvés par leur assemblée générale provinciale. Ces documents doivent également être approuvés par le Comité directeur.
- 4.4.4 Les Comités provinciaux doivent envoyer le bilan et le compte de résultat dans la forme et le délai déterminé par le C.D., signé par le président, le secrétaire et le trésorier du comité ainsi que par les vérificateurs aux comptes.

Article 4.5 - RÔLE REPRESSIF DES COMITÉS PROVINCIAUX

4.5.1 POUVOIRS RÉPRESSIFS DES COMITÉS

4.5.11 *abrogé*

4.5.12 *abrogé*

4.5.13 *abrogé*

4.5.14 Le Comité directeur est seul qualifié pour prononcer des suspensions préventives. En conséquence, lorsque des incidents graves se sont produits, le Comité provincial doit en informer immédiatement le Comité directeur, lequel peut seul décider que les athlètes, dirigeants ou officiels fautifs soient suspendus jusqu'à nouvel ordre.

4.5.2 OBSERVANCE DES RÈGLEMENTS

4.5.21 Les Comités provinciaux respectent les règlements existants et les décisions du Comité directeur.

4.5.22 Lorsqu'une lettre ou une réclamation, transmise à un Comité provincial comporte plusieurs points, le dit Comité ne peut prendre décision que sur les points de sa compétence.

4.5.23 *abrogé*

4.5.3 *abrogé*

4.5.4 *abrogé*

4.5.5 *abrogé*

4.5.6 *abrogé*

4.5.7 PAIEMENT DES AMENDES

4.5.71 Les amendes encourues par les cercles, même en premier ressort, sont immédiatement portées au débit de leur compte courant par la trésorerie générale de la L.B.F.A. Si l'amende est annulée ou réduite ultérieurement, au degré supérieur de juridiction, les cercles sont crédités de la somme qui leur revient.

4.5.72 Les amendes infligées à des membres sont également portées d'office au débit de leur cercle, ce dernier ayant à les récupérer auprès des intéressés.

Article 4.6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.6.1 COMPOSITION – DATE – LIEU

4.6.11 Les assemblées générales provinciales réunissent les membres du Comité provincial et les délégués des cercles associés en activité de leur province.

4.6.12 *abrogé.*

4.6.13 Chaque Comité provincial peut choisir lui-même la date de son assemblée générale à condition que celle-ci soit tenue entre le 1^{er} (premier) et le 30 (trente) janvier de chaque année.

4.6.14 L'assemblée générale est obligatoire pour chaque cercle associé de la province. Une amende de 100 (cent) euros au profit de la caisse provinciale est infligée à chaque cercle absent.

4.6.2 QUORUM – POUVOIRS – CANDIDATURES

- 4.6.21 Les assemblées générales provinciales délibèrent valablement quel que soit le nombre de cercles associés représentés.
- 4.6.22 Les assemblées générales provinciales sont souveraines. Il ne peut être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que la réglementation fédérale a été transgressée, auquel cas, le Comité directeur a le droit d'intervenir.
- 4.6.23 Elles possèdent le pouvoir de rapporter les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate des nouvelles dispositions adaptées.
- 4.6.24 L'assemblée générale provinciale de ses cercles associés choisit le candidat au Comité directeur présenté à l'assemblée générale statutaire de la L.B.F.A., par élection à la majorité absolue des voix des cercles associés définies au règlement d'ordre intérieur. Elle a lieu entre les affiliés dont la candidature a été acceptée par le Secrétaire général et transmise au Comité provincial. Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité. Elles doivent parvenir au Secrétaire général au moins 60 (soixante) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale provinciale. La procédure d'élection est celle décrite au présent R.O.I. Pour la Communauté germanophone, le choix se fait parmi les candidats affiliés aux cercles associés de cette communauté; par contre, ces derniers cercles ne participent pas au choix du candidat administrateur des autres cercles associés de la province de Liège.
- 4.6.25 L'assemblée générale provinciale choisit, pour sa province, le désignateur dont la candidature a été déposée conformément aux modalités prévues au chapitre XVI du présent ROI. La désignation du candidat se fait à la majorité simple.

Article 4.7 – PROCÈS-VERBAUX

- 4.7.1 Les Comités provinciaux doivent envoyer une copie des procès-verbaux de leurs séances dans les 10 (dix) jours francs au secrétariat de la L.B.F.A.; lesdits procès-verbaux doivent être rédigés aussi succinctement que possible. Les extraits des procès-verbaux des Comités provinciaux concernant une décision prise à l'égard d'un cercle, d'un affilié ou d'un tiers intéressé, doivent leur être communiqués sur simple demande écrite.

Article 4.8 – DISSOLUTION

- 4.8.1 En cas de dissolution d'un Comité provincial, son avoir reste la propriété de la L.B.F.A.

Article 4.9 – CIRCULAIRES – CARTE DE MEMBRE

- 4.9.1 Aucun Comité provincial n'a le droit d'envoyer des circulaires comportant des textes extra-sportifs sans que le projet ait été soumis à l'approbation du Comité directeur.
- 4.9.2 Chaque membre d'un Comité provincial reçoit de la L.B.F.A. une carte d'identification annuelle numérotée. Cette carte donne accès gratuit aux meetings organisés sous la compétence de la L.B.F.A., de la V.A.L. et de la L.R.B.A. Cette carte n'est pas valable pour les organisations qui sont de la compétence de l'A.E.A. et de l'I.A.A.F.

